



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1571-COMJB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Spectacle jeune public du 14/09/24 - SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT SIGNÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de signer un avenant au contrat signé avec « A kan la dériv » pour les modifications de l'article 6 concernant l'hébergement et les repas des artistes de la compagnie ainsi que de l'article 8 concernant les dispositions financières.
- ARTICLE 2 :** de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 05 SEP. 2024 et publication ou
notification le 05 SEP. 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 3 septembre 2024

Benoît ROUSSEL

Maire de la Ville d'ARQUES

Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



Faint, illegible text or markings located in the lower right quadrant of the page.



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1572- EVENTCS
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Manifestation « Un air de Farwest » les 7 et 8 septembre 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

- l'organisation de la manifestation « Un air de Far West »

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer une convention avec « La croix-rouge française » pour un montant de 1050,00 € TTC, pour la mise en place d'un dispositif de secours les 7 et 8 septembre 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 6 septembre 2024



Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture

le 06 SEP. 2024 et publication ou
notification le 06 SEP. 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1573-STMC
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : FORMATION DU PERSONNEL- Formation Initiale CERTIBIOCIDÉ

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir une formation initiale Certibiocide pour 2 agents,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier au CFPPA du Pas de Calais basé à TILLOY-LES-MOFFLAINES la formation initiale CERTIBIOCIDÉ pour 2 agents pour un montant total de 756.00 €.

ARTICLE 2 : de signer les conventions découlant de cette action de formation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 9 septembre 2024

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué

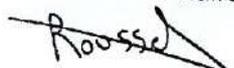


Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais


Thierry MERCIER

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 12 SEP. 2024 et publication ou
notification le 12 SEP. 2024

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2024-1574-RPSB
			Nature de l'acte	Décision
			Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 17 avril 2024 de **Monsieur Thierry MONTOIS** demeurant **20 rue Jacques Cartier à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **30 ans** à compter du 17 avril 2024 située **Section D12 – Parcelle 96** d'une superficie de 3.125 M², au nom du demandeur, **Monsieur Thierry MONTOIS** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **280.13 €**. (Deux cent quatre-vingts euros treize centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

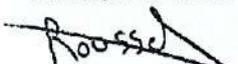
ARTICLE 2 : Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

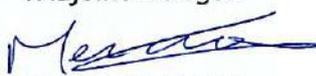
ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Cette décision est certifiée exécutoire après réception en Sous-Préfecture le **12 SEP. 2024** et publication ou notification le **12 SEP. 2024**

Monsieur le Maire



Benoît ROUSSEL
Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1575-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture

le ~~1.2.SEP.2024~~ publication ou
notification le ~~.....~~ **1.2.SEP.2024**

Monsieur le Maire

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 26 avril 2024 de **Monsieur Raymond DECOBERT** demeurant **14 avenue Georges Brassens à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 26 avril 2024 située **Section D15 – Parcelle 21** d'une superficie de 3.125 M², au nom du demandeur, **Monsieur Raymond DECOBERT** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Benoît ROUSSEL

Maire de la Ville d'ARQUES

Conseiller Départemental du Pas de Calais

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2024-1576-RPSB
			Nature de l'acte	Décision
			Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 26 avril 2024 de **Monsieur Raymond DECOBERT** demeurant **14 avenue Georges Brassens à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DECIDE

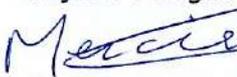
ARTICLE 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 26 avril 2024 située **Section D15 – Parcelle 21A** d'une superficie de 3.125 M², au nom du demandeur, **Monsieur Raymond DECOBERT** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

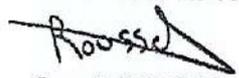
ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024


Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1577-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 12 SEP. 2024 et publication au
notification le 12 SEP. 2024

Le Maire de la Commune d'Arques,

Monsieur le Maire

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2123-22
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 02 avril 2024 de **Madame Marie-Claude BUIRE PRUVOST demeurant 7 rue André Gide à LONGUENESSE (62219)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DECIDE

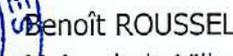
- ARTICLE 1 :** D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 02 avril 2024 située **Section D12 – Parcelle 107** d'une superficie de 3.125 M², au nom du demandeur, **Madame Marie-Claude BUIRE PRUVOST** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER




Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1578-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE - RENOUELEMENT

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-2,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Vu les délibérations n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande **Madame Marie-France HERREMAN CASTELAIN domicilié à ARQUES (62510) 12 avenue François Mitterrand** tendant à obtenir le renouvellement en date du 14 mai 2024 de sa concession dans le cimetière communal de La Garenne **à compter du 24 août 2024.**

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, le renouvellement de la concession à **30 ans** à compter du **24 août 2024** située **Section F12 - Parcelle 11**, d'une superficie de 3.375 M² au nom de **Madame Marie-France HERREMAN CASTELAIN** à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **280.13 € (Deux cent quatre-vingts euros treize centimes).**
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1579-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 04 avril 2024 de **Monsieur et Madame WAREMBOURG FOURCROY Gérard et Régine** demeurant **15 rue Marcel Delaplace à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 04 avril 2024 située **Section C9B – Parcelle 15** d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame WAREMBOURG FOURCROY Gérard et Régine** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1580-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

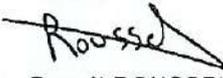
OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Acte administratif exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.2.SEP.2024** et publication ou
notification le **1.2.SEP.2024**
Monsieur le Maire

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article **L2222-22**,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.


Benoît ROUSSEL

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 17 juin 2024 de **Madame Céline GENTOT** demeurant **28 rue de Verdun à COULOGNE (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **30 ans** à compter du 17 juin 2024 située **Section C11 – Parcelle 113** d'une superficie de 3.125 M², au nom du demandeur, **Madame Céline GENTOT** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **259.38 €**. (Deux cent cinquante-neuf euros trente-huit centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1581-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

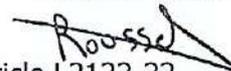
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.2.SEP.2024** et publication ou
notification le **1.2.SEP.2024**

Le Maire de la Commune d'Arques,

Monsieur le Maire

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.


Benoît ROUSSEL

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 22 juillet 2024 de **Madame Monique WOZNIAK épouse QUENUT** demeurant **16 rue Jules Guesde à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 22 juillet 2024 située **Section C9A – Parcelle 1A** d'une superficie de 3.125 M², au nom du demandeur, **Madame Monique WOZNIAK épouse QUENUT** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros et soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué



Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais

AFFICHE LE

17 SEP. 2024

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	
	Numéro de l'acte	2024-1582-RPSB
	Nature de l'acte	Décision
	Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 12 SEP. 2024 et publication ou
notification le 12 SEP. 2024

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 23 juillet 2024 de **Madame Josette DEHAYNIN épouse DHUIME** demeurant **20 rue du Noir Cornet à SALPERWICK (62500)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **50 ans** à compter du 23 juillet 2024 située **Section F17 – Parcelle 25** d'une superficie de 3.375 M², au nom des demandeurs, **Madame Josette DEHAYNIN épouse DHUIME** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **506.25 €**. (Cinq cent six euros vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1583-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.2. SEP. 2024** et publication ou
notification le **1.2. SEP. 2024**

Le Maire de la Commune d'Arques,

Monsieur le Maire

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 10 juillet 2024 de **Madame Sylvie SGARD épouse MONNEREAU** demeurant **18 rue des Flamands à RACQUINGHEM (62120)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **50 ans** à compter du 10 juillet 2024 située Section F17 – Parcelle 24 d'une superficie de 3.375 M², au nom des demandeurs, **Madame Sylvie SGARD épouse MONNEREAU** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **506.25 €**. (Cinq cent six euros vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué

Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Benoît ROUSSEL

Maire de la Ville d'ARQUES

Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1584-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.2.SEP.2024** et publication ou
notification le **1.2.SEP.2024**

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article ~~2122-22~~
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 14 août 2024 de **Madame Brigitte RANGOGNIO épouse PLAYE** demeurant **88 rue Léon Blum à BLENDÉCQUES (62575)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 14 août 2024 située Section C9A – Parcelle 01 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Madame Brigitte RANGOGNIO épouse PLAYE** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué

Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Benoît ROUSSEL

Maire de la Ville d'ARQUES

Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1585-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture

le 12 SEP. 2024 et publication ou
notification le 12 SEP. 2024

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

Monsieur le Maire

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2123-22
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 20 août 2024 de **Monsieur et Madame DEBREU DUCHATEAU Pierre et Danièle** demeurant **91 rue de l'Europe à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 20 août 2024 située Section A1 – Parcelle 12 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame DEBREU DUCHATEAU Pierre et Danièle** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Benoît ROUSSEL

Maire de la Ville d'ARQUES

Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1586-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE - RENOUELEMENT

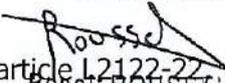
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.2.SEP.2024** publication ou
notification le **1.2.SEP.2024**

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Vu les délibérations n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

CONSIDÉRANT,

La demande de renouvellement en date du 21 août 2024 de **Monsieur Michel MAGNIER** domicilié à **ARQUES (62510) 37 avenue Pierre Mendès France** tendant à obtenir le renouvellement de sa concession dans le cimetière communal de La Garenne **à compter du 03 novembre 2024.**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, le renouvellement de la concession à **30 ans** à compter du 03 novembre 2024 située Section F4 - Parcelle 44, d'une superficie de 3.375 M² au nom de **Monsieur et Madame MAGNIER BLOT** à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **280.13 €.** (**Deux cent quatre-vingts euros et treize centimes**).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1587-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 01 août 2024 de **Monsieur Patrick SMIS**, demeurant à **ARQUES (62510) 105 avenue François Mitterrand** tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 30 ans** à compter du 01 août 2024 située au Columbarium n°7 – Case n°04, au nom du demandeur, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **480 € (Quatre cent quatre-vingts euros)**.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	
	Numéro de l'acte	2024-1588-RPSB
	Nature de l'acte	Décision
	Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le ~~1.2.SEP.2024~~ et publication ou
notification le ~~1.2.SEP.2024~~
Monsieur le Maire

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article ~~L2222-22~~
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 22 avril 2024 de **Madame Chloé LAVEAU, demeurant à ARQUES (62510) 26 bis rue Adrien Danvers** tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 30 ans** à compter du 22 avril 2024 située au **Columbarium n°7 – Case n°03**, au nom du demandeur, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **480 € (Quatre cent quatre-vingts euros)**.

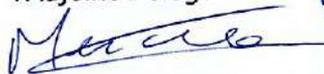
ARTICLE 2 : Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1589-RPSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION CAVURNE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2 SEP. 2024** et publication ou
notification le **12 SEP. 2024**

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article ~~L2223-17~~ du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu la délibération n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme de laquelle le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions cavurnes dans le cimetière communal de la Garenne section Jardin du Souvenir,

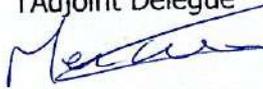
CONSIDÉRANT,

La demande en date du 31 juillet 2024 de **Madame Séverine DEKEYSER** demeurant à **BURBURE (Pas de Calais) 16 ter rue de Rieux** tendant à obtenir une concession familiale de type cavurnes dans le cimetière communal de la Garenne section Jardin du Souvenir pour sa famille.

DECIDE

- ARTICLE 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession de type cavurnes **de 30 ans** à compter du 31 juillet 2024 située Section Jardin du Souvenir cavurne 79 à titre de concession nouvelle et moyennant la somme **de 630 € (Six cent trente euros)**.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



Fait à Arques, le 10 septembre 2024

Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1590-STCF
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Vérification des installations de gaz

Le Maire de la Ville d'Arques,
VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n° 2023-111 du 12 Juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir la vérification des installations de gaz à la salle Levisse et dans le logement

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier à la société SOCOTEC, ZI Petite Synthe Avenue de la Gironde, BP 004, DUNKERQUE CEDEX 2 (59951) la vérification des installations de gaz à la salle Levisse et dans le logement pour un montant de 156.00 € TTC pour 3 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois.

ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce contrat et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 12 Septembre 2024



Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas de Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 17 SEP. 2024 et publication ou
notification le 17 SEP. 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Handwritten scribbles or marks on the left side of the page, possibly a signature or initials.

Faint handwritten text or markings on the right side of the page, possibly a date or reference number.



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1591-COMJB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Spectacle humour du 11 janvier 2025 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

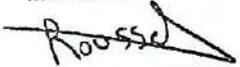
- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

- la programmation de la saison culturelle 2025

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer un contrat avec « SAS Rideaux rouges » pour un montant de 2093,50 € TTC (Deux mille quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes) pour 1 représentation le samedi 11 janvier 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 20 SEP. 2024 et publication au
notification le 20 SEP. 2024
Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 18 septembre 2024

Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas de Calais



	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1592-STMC
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : FORMATION DU PERSONNEL- Echafaudage roulant : montage, démontage, utilisation et vérification

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir une formation Echafaudage roulant pour 8 agents,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier à LAHO LITTORAL AUDOMAROIS basé à SAINT-OMER la formation Echafaudage roulant pour 8 agents pour un montant total de 1173.00 €.

ARTICLE 2 : de signer les conventions découlant de cette action de formation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

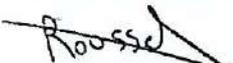
Fait à Arques, le 19 septembre 2024



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 20 SEP. 2024 et publication ou
notification le 20 SEP. 2024

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1593-SPORTQL
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COMPLEXES SPORTIFS - COLLEGE PIERRE MENDES France

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT,

- la demande de l'établissement « Collège Pierre Mendès France » de bénéficier des complexes sportifs de la ville

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition des complexes sportifs à l'établissement « Collège Pierre Mendès France », pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision,

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques,

Le 20 septembre 2024

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture

le 7 SEP 2024 et publication ou
notification le 27 SEP 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'Arques,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2024-1594-SPORTQL
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE GYMNIQUE
- COLLEGE PIERRE MENDES France**

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT,

- la demande de l'établissement « Collège Pierre Mendès France » de bénéficier du complexe gymnique

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition du complexe gymnique à l'établissement « Collège Pierre Mendès France », pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision,

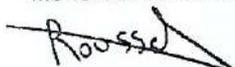
ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques,

Le 20 septembre 2024

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 12.7.SEP. 2024 et publication ou
notification le 27.SEP. 2024

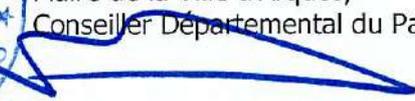
Monsieur le Maire



Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'Arques,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1595-COMJB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Concert de trombone orgue du 05/10/24 - SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT SIGNÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n°2020-26 du 3 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer un avenant au contrat signé avec « VOX BONONIENSIS » pour la modification de la date de représentation du concert de trombone orgue à l'église Saint-Martin.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 23 septembre 2024



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 27 SEP. 2024 et publication ou
notification le 27 SEP. 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1596-MEDCC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : VENTE DE LIVRES LE SAMEDI 16 NOVEMBRE 2024 A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'ARQUES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MOTS ET MERVEILLES

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une vente de livres pour la rencontre/dédicaces avec l'auteur Sourya à la médiathèque

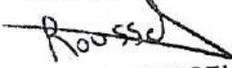
DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de partenariat pour la vente du livre « Talli fille de la Lune » à l'occasion d'une rencontre et d'une séance de dédicaces le samedi 16 novembre 2024 de 16h30 à 18h, avec Mots et Merveilles dans le cadre du Mois de l'ado à la médiathèque d'Arques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 26 septembre 2024

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 09 OCT. 2024 et publication ou
notification le 09 OCT. 2024
Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1597-STMC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : MAINTENANCE ALARMES INTRUSIONS CHATEAU LUTUN

Le Maire de la Ville d'Arques,
VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- le Code des marchés publics,
- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir la maintenance des alarmes intrusions au Château Lutun

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier à REPI SECURITE, 250 Rue Edouard Pottier à LEULINGHEM (62500) la maintenance des alarmes intrusions au Château Lutun pour un montant annuel de 216.00 € TTC.

ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce contrat et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

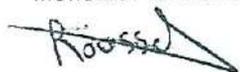
ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.



Fait à Arques, le 27 septembre 2024

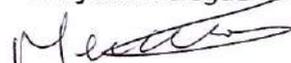
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 02 OCT. 2024 et publication ou
notification le 02 OCT. 2024

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas de Calais

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1598-MEDCC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : INSTALLATION D'UNE EXPOSITION « L'ALLEE DES CHEVREUILS » DU 5 DECEMBRE 2024 AU 7 JANVIER 2025 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITION AVEC MICHEL COSSANTELI

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une exposition « L'allée des chevreuils »

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer une convention d'organisation d'exposition à la médiathèque municipale, conclue avec M Michel Cossanteli, du 5 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus dont la valeur totale à assurer s'élève à 1000 €.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

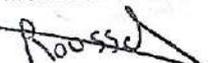


Fait à Arques, le 30 septembre 2024

Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 2 OCT. 2024 et publication au
notification le 02 OCT. 2024

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1599-MEDCC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : VENTE DE LIVRES LE SAMEDI 16 NOVEMBRE 2024 A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'ARQUES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MOTS ET MERVEILLES

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une vente de livres pour la rencontre/dédicaces avec l'auteur Sourya à la médiathèque

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de partenariat pour la vente du livre « Talli fille de la Lune » à l'occasion d'une rencontre et d'une séance de dédicaces le samedi 16 novembre 2024 de 16h30 à 18h, avec Mots et Merveilles dans le cadre du Mois de l'ado à la médiathèque d'Arques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Arques, le 30 septembre 2024

Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué

Thierry MERCIER

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 02 OCT. 2024 et publication ou
notification le 02 OCT. 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

